



**PRÉFÈTE  
DE LA RÉGION  
AUVERGNE-  
RHÔNE-ALPES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## Préfète de région

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen  
au cas par cas sur le projet dénommé  
« Centrale agrivoltaïque expérimentale de 511 kWc »  
sur la commune de Saint-George-de-Baroille  
(département de la Loire)**

Décision n° 2025-ARA-KKP-5808

**DÉCISION**  
à l'issue d'un examen au cas par cas  
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

La préfète de région Auvergne-Rhône-Alpes,

**Vu** la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

**Vu** l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2025-129 du 16 mai 2025 de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes portant délégation de signature en matière d'administration générale, d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur à M. Renaud Durand, chargé par intérim des fonctions de directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

**Vu** l'arrêté n° DREAL-SG-2025-066 du 19 mai 2025 portant subdélégation de signature aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes en matière d'administration générale ;

**Vu** la demande enregistrée sous le n° 2025-ARA-KKP-5808, déposée complète par la société PEGASUS ENR DEVELOPPEMENT le 24 avril 2025, et publiée sur Internet ;

**Vu** la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 23 mai 2025 ;

**Vu** les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires de la Loire le 27 mai 2025 ;

**Considérant** que le projet consiste à installer une centrale agrivoltaïque de 510,5 kWc, sur des parcelles agricoles de 3,3 ha, sur la commune de Saint-George-de-Baroille (42) ;

**Considérant** que le projet prévoit les aménagements suivants, avec une durée de travaux d'environ 3 semaines :

- pose des pieux battus à l'aide d'un enfonce-pieux ;
- installation des 40 modules, avec une hauteur minimale d'environ 3 m et une hauteur maximale d'environ 4,4 m, un espace inter rangée de 10 m, et représentant une surface projetée au sol de 2 300 m<sup>2</sup> ;
- creusement des tranchées (40 à 80 cm de large) et pose des câbles souterrains ;
- construction du poste de transformation de 20 m<sup>2</sup>, situé à environ 150 m des panneaux, de l'autre côté de la route de Collonge ;
- plantation de haies et d'arbres notamment en limite est du site ;
- mise en place d'une clôture haute, adaptée au pâturage équin, de 800 ml, autour du site ;

**Considérant** que le projet présenté relève de la rubrique 30 « *Installations photovoltaïques de production d'électricité ; Installations d'une puissance égale ou supérieure à 300 kWc* », du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

**Considérant** que le projet est localisé :

- en zone agricole (A) du plan local d'urbanisme de la commune de Saint-George-de-Baroille ;
- sur des parcelles agricoles actuellement utilisées pour le pâturage de chevaux ;

- au sein de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff) de type 2 « Plaine du Forez », et en dehors de tout autre zonage d'inventaire ou de protection des milieux naturels et de la biodiversité ;
- en dehors des périmètres de protection des captages d'eau potable ;

**Considérant** qu'en matière de biodiversité et milieux naturels :

- le dossier contient un diagnostic écologique réalisé sur un cycle biologique complet (l'année 2024), réalisé sur une superficie de 109 ha incluant les parcelles du projet ;
- ce diagnostic indique la présence d'habitat à enjeux variables, notamment à enjeu fort pour les lisières et alignements d'arbres qui longent le site), et de plusieurs espèces d'avifaune et de chiroptères à enjeu fort à proximité du site et l'utilisant comme territoire d'alimentation, de chasse ou de transit ;
- le projet prévoit la mise en œuvre de plusieurs mesures d'évitement et de réduction parmi lesquelles :
  - l'évitement des zones à plus fort enjeu, en particulier les lisières et haies autour du site qui seront maintenues ;
  - la mise en œuvre d'une clôture perméable à la petite faune ;
  - l'espacement large entre les tables (10 m) afin de préserver une zone fonctionnelle pour l'alimentation de l'avifaune et des mammifères dont les chauves-souris ;
- le dossier conclut qu'avec la mise en œuvre de ces mesures, les incidences du projet sur la biodiversité sont modérées ;

**Considérant** qu'en ce qui concerne le paysage :

- le projet est localisé dans un secteur bocager, avec des haies et des boisements à proximité, et les habitations les plus proches sont à environ 80 m au nord-est du site ;
- le projet prévoit la mise en œuvre de haies et la plantation d'arbres le long des limites de propriétés afin de limiter la visibilité du projet depuis ces habitations ;
- le dossier conclut à des impacts faibles sur le paysage après mise en place des haies et des arbres ;

**Considérant** que le projet prévoit qu'à la fin de l'exploitation (la durée n'est pas précisée, le dossier indiquant que c'est un projet expérimental dont la durée est incertaine), les installations seront entièrement démantelées, y compris les structures, pieux et câbles ;

**Rappelant** que la nécessité agricole du projet devra être clairement démontrée lors de la demande d'autorisation d'urbanisme ;

**Concluant**, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

## DÉCIDE

**Article 1<sup>er</sup>** : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de Centrale agrivoltaïque expérimentale de 511 kWc, enregistré sous le n° 2025-ARA-KKP-5808 présenté par la société PEGASUS ENR DEVELOPPEMENT, concernant la commune de Saint-George-de-Baroille (42), **n'est pas soumis à évaluation environnementale** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

**Article 2** : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet négatif notable sur l'environnement.

**Article 3** : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le

Pour la Préfète et par délégation,  
Pour le directeur par subdélégation,

#### **Voies et délais de recours**

##### **1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale**

La décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Toutefois, sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

Où adresser votre recours ?

- RAPO

Madame la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes  
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE  
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon  
Palais des juridictions administratives  
184 rue Duguesclin  
69433 LYON Cedex 03

##### **2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale**

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire. Elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct ; comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours contentieux

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon  
Palais des juridictions administratives  
184 rue Duguesclin  
69433 LYON Cedex 03